

C. CASS., CH. CRIM., 5 SEPTEMBRE 2023, N° 22-85.540

MOTS CLEFS : code pénal - diffusion - emblème - exhibition - fixation - internet - interprétation stricte - matérialité - objet - public.

L'adage *Poenalia sunt restringenda* illustre le principe d'interprétation stricte de la loi pénale. Celui-ci est le corollaire du principe de légalité des délits et peines, soit l'obligation faite au législateur de produire des lois claires et précises de manière à ce que le juge n'ait aucune difficulté à les interpréter. Dans cet arrêt, le sens de l'article R. 645-1 du code pénal portait à confusion. Ce dernier sanctionne le fait pour un individu de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant ceux portés par les membres d'une organisation déclarée criminelle. La difficulté de cet arrêt reposait sur le moyen de diffusion des images litigieuses, en l'occurrence sur Internet. Se posait alors la question d'applicabilité de l'article R.645-1 du code pénal. A cela, la Haute juridiction répond par la négative, elle applique strictement la loi en affirmant que cet article ne peut s'appliquer à une diffusion d'images sur Internet car il ne s'agit pas d'une « exhibition en public ».

FAITS : En l'espèce, le demandeur gérait un site internet consacré à la vente en ligne d'articles militaires historiques, proposant une centaine d'objets comportant un emblème nazi, dont seulement une partie des images litigieuses ont été flouées.

PROCÉDURE : Après avoir été relaxé du chef de la contravention susvisée en première instance, le ministère public, puis la partie civile, ont relevé appel de cette décision (arrêt de la cour d'appel rendu le 13 juillet 2022).

PROBLÈME DE DROIT : Est-il admissible que la diffusion sur Internet d'une image comportant des uniformes, emblèmes et insignes prohibés par la loi constitue une exhibition en public au regard de l'article R. 645-1 du code pénal ?

SOLUTION : La Haute juridiction répond par la négative et casse l'arrêt au visa des articles 111-4 et R. 645-1 du Code pénal. La cassation a lieu sans renvoi, la Haute juridiction applique directement la règle de droit mettant fin au litige en interprétant strictement l'article R.645-1 du code pénal.

SOURCES :

CAIRN. INFO : Le principe de l'interprétation stricte, Sylvain Jacopin (Droit pénal général).

LEGIFRANCE : article R.645-1.

DALLOZ ACTUALITE : Interprétation stricte de la loi pénale : une prétendue erreur matérielle du législateur ne peut justifier une interprétation contraire à la lettre du texte

NOTE :

L'adage latin *Poenalia sunt restringenda* illustré à l'article 111-4 du code pénal énonce que la loi pénale est d'interprétation stricte, cela signifie que le juge ne peut ni modifier le sens d'un texte législatif ni en étendre le domaine, mais uniquement respecter le sens exact de ce dernier. Il est le corollaire du principe de la légalité des délits et des peines. Dans cet arrêt, une difficulté d'interprétation portait sur l'article R. 645-1 du code pénal, celui-ci dispose qu'une exhibition en public d'un uniforme rappelant ceux portés par les membres d'une organisation déclarée criminelle constitue un délit. Afin d'assurer une interprétation claire et précise de la loi, les juges du fond ont recherché si la diffusion d'images sur internet pouvaient être considérée comme une exhibition en public.

Le nécessaire respect du principe d'interprétation stricte de la loi : une recherche impérieuse de l'interprétation ou l'exclusion d'une recherche par voie analogique et inclusive.

Dans cet arrêt, la difficulté reposait sur l'incertitude des termes « exhiber en public » figurant dans l'article R.645-1 du code pénal. Ce principe d'interprétation stricte de la loi signifie que le juge ne peut pas étendre la loi au-delà du champ d'action voulu par le législateur, de fait les termes « exhiber en public » supposent à première vue par le mot « en », une matérialité de l'objet. De fait, les juges ont donc recherché à travers deux interprétations quel en était le sens réel du texte. Les juges ont donc établi

au regard des articles 222-33-3, 226-2-1 et 227-23 du code pénal, qui incriminent spécifiquement la fixation ou l'enregistrement d'images ainsi que leur diffusion et de la jurisprudence antérieure que l'exhibition en public ne renvoie uniquement qu'à la matérialité de l'objet litigieux.

Une exclusion de la fixation et de la diffusion des images par une condition de matérialité de l'objet.

Les juges du fond ont cassé le raisonnement de la Cour d'appel qui tendait à comparer une vente sur un site Internet à une vente dans un magasin. La contravention ne peut être constituée que si les objets visés par l'article R.645-1 du code pénal ont fait l'objet d'une diffusion matérielle et non d'une fixation quelle qu'elle soit. Dans le cas d'espèce, la Cour applique le principe d'interprétation stricte de la loi. De fait, les juges du fond en déduisent que proposer à la vente en ligne de tels objets ne constitue pas une exposition matérielle. L'ensemble de ces recherches permet à la Haute juridiction de livrer une définition de l'exhibition en public au sens de l'article R. 645-1 du Code pénal : elle « *suppose de produire de façon ostentatoire à la vue d'autrui l'un des objets énumérés par ce texte, reproduisant, par cette action, les agissements des membres des organisations responsables de crimes contre l'humanité* ». Ainsi, une diffusion même de vaste ampleur et pouvant toucher un large public virtuel ne peut entrer dans le champ de l'article



R.645-1 du code pénal, lequel requiert une matérialité de l'objet. De plus, la Cour précise qu'en l'espèce, il s'agit d'une exposition « au public » et non « en public » et qu'aucune action physique n'a été commise, alors au sens de l'article R.645-1 du code pénal, alors il n'y a pas d'infraction.

Inès ZARROUK

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, 2023-2024



ARRÊT :

Cass. criminelle, 5 septembre 2023, 22-85.540,

M. [J] [U] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 13 juillet 2022, qui, pour exhibition en public d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité, l'a condamné à 1 500 euros d'amende avec sursis, une confiscation, et a prononcé sur les intérêts civils.

Examen du moyen :

Le moyen pose la question de l'interprétation des termes « exhiber en public » énoncés à l'article précité.

Selon une première interprétation, ces termes désignent exclusivement le fait de produire physiquement, à la vue d'autrui, de façon ostentatoire, un des objets précités.

Une seconde interprétation conduit à inclure aussi dans le champ de la répression la présentation ou la diffusion au public d'images ou de représentations desdits objets, sans distinguer selon le moyen utilisé.

En premier lieu, les objets visés par ce texte n'ont été envisagés que dans leur matérialité, la norme ne mentionnant pas l'exhibition d'une image en tant que telle, au contraire d'autres textes du code pénal, notamment les articles 222-33-3, 226-2-1 et 227-23, qui incriminent spécifiquement la fixation ou l'enregistrement d'images ainsi que leur diffusion.

En second lieu, s'agissant d'une norme d'incrimination édictée par le pouvoir réglementaire, il est possible de se référer à la circulaire prise pour son application par le ministre de la justice.

Il résulte de celle-ci que le pouvoir réglementaire a souhaité incriminer « non seulement celui qui porte en public un uniforme ou arbore un insigne nazi mais aussi celui qui, par exemple, accroche à la façade d'un bâtiment un emblème nazi » (CRIM 88-06 F1/25-03-88).

Il en résulte que l'exhibition en public, au sens de l'article R. 645-1 du code pénal, suppose de produire de façon ostentatoire à la vue d'autrui l'un des objets énumérés par ce texte, reproduisant, par cette action, les agissements des membres des organisations responsables de crimes contre l'humanité.

Dès lors, le fait de fixer et de diffuser l'image de ces seuls objets, par quelque moyen de communication que ce soit, ne caractérise pas la contravention susvisée.

Pour autant, la diffusion sur un moyen de communication au public par voie électronique des objets visés à l'article R. 645-1, fût-ce en vue de leur commercialisation, qui n'est pas en elle-même incriminée, est susceptible de caractériser, dans certains cas, l'infraction d'apologie de crimes contre l'humanité, prévue à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

PAR CES MOTIFS : CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 13 juillet 2022 ; DIT n'y avoir lieu à renvoi ; **ORDONNE** l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Rouen, et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

